

BGer 1C_8/2017 vom 12. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_8_2017

FR: TF 1C_8/2017 du 12 juillet 2017

IT: TF 1C_8/2017 del 12 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale rendue dans le domaine du droit public des constructions, le recours est recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a pris part à la procédure de recours devant l'autorité cantonale et est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui confirme le refus d'autoriser son projet de construction. Il a donc la qualité pour agir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF. Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public étant remplies, il convient d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à l'instance précédente d'avoir procédé à une application arbitraire du droit cantonal, à savoir de l'art. 125 LATeC, ainsi que d'avoir violé son droit de propriété garanti à l'art. 26 Cst.

E. 2.1.1

Les restrictions de droit public à la propriété ne sont compatibles avec l'art. 26 Cst. que si elles reposent sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public suffisant et respectent les principes de la proportionnalité.

E. 2.1.2

Aux termes de la clause d'esthétique contenue à l'art. 125 LATeC, les constructions, installations et aménagements extérieurs, dans leur intégralité et leurs parties, doivent être conçus et entretenus dans un souci d'harmonisation avec l'environnement construit et paysager, de façon à ce qu'un aspect général de qualité soit atteint.

Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur une clause d'esthétique, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 222 s.; 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; arrêt 1C_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

Lorsqu'il s'agit d'examiner l'application de clauses d'esthétique, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue dans l'appréciation des circonstances locales. Dans ce domaine, les

autorités locales disposent en effet d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les références; arrêt 1P.678/2004 du 21 juin 2005 consid. 4, in ZBl 2006 p. 430). C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367; arrêt P.265/1985 du 16 avril 1986 consid. 3 in RDAF 1987 p. 155).

E. 2.1.3

Le Tribunal fédéral ne revoit l'interprétation et l'application du droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire. Il ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. Si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne se révèle pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - éventuellement plus judicieuse - paraît possible (ATF 140 III 167 consid. 2.1 p. 168; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a tout d'abord relevé que l'aménagement de la crête effectué jusqu'à ce jour était certes malheureux. Toutefois, la construction en terrasse dans une forte pente des deux villas présenterait à ses yeux une volumétrie importante, en tout cas sur le plan visuel, sans commune mesure avec les constructions existantes égrenées sur la colline, en zone résidentielle à faible densité; ces habitations auraient un impact paysager très important. La cour cantonale a retenu, à l'instar du SPN et du SBC, que le projet impliquait une rupture d'échelle qui allait encore accentuer l'hétérogénéité du quartier en y apportant en outre une typologie citadine qui n'avait rien à faire dans le milieu rural de la commune. L'instance précédente a ainsi estimé que les autorités locales pouvaient valablement considérer que les villas en terrasse projetées ne s'harmonisaient pas au site existant.

E. 2.3

Le recourant se plaint dans deux griefs distincts - qui, tels qu'ils sont présentés, se confondent - d'une application arbitraire de la clause d'esthétique, ainsi que d'une violation de la garantie de la propriété. Il reproche en substance au Tribunal cantonal de s'être écarté sans motifs objectifs du préavis des experts de la CAU pour lesquels le projet améliorerait le site actuel; les avis du SPN et du SBC - émis seulement au stade la procédure de recours devant le Tribunal cantonal - seraient secondaires par rapport à tous les préavis favorables recueillis lors de la procédure de mise à l'enquête. Selon lui, la CAU serait plus qualifiée pour déterminer le caractère urbanistique du projet et pour la protection du site. Le recourant invoque également le fait que le projet n'aurait, selon le SPN, "pas d'influence sur le château et l'église, au vu de la distance qui les sépare", démontrant ainsi à ses yeux l'absence d'intérêt public prépondérant à la protection du site.

E. 2.4

Contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal cantonal, dont le juge délégué s'est rendu sur les lieux, a exposé les éléments objectifs pour lesquels le projet ne s'intégrait pas d'un point de vue esthétique au site existant. Le projet litigieux était en rupture avec ce quartier résidentiel, en raison de sa volumétrie importante et de son architecture urbaine

déconnectée du milieu rural de la commune. Il a fait sien l'avis exprimé par la Commune de Vaulruz, de même que par le SPN et le SBC, écartant ainsi celui de la CAU. Dans ces conditions, le recourant devait présenter des éléments concrets de nature à démontrer le caractère manifestement insoutenable de l'appréciation du Tribunal cantonal. Or, il se contente d'affirmer de manière péremptoire que l'instance précédente ne pouvait écarter le préavis favorable de la CAU, qui serait en outre plus qualifiée que le SPN ou le SBC; le recourant ne cherche pas à démontrer en quoi l'appréciation des circonstances locales par l'instance précédente serait concrètement déraisonnable en l'espèce. Il n'est manifestement pas suffisant d'affirmer que l'avis de la CAU - au demeurant consultatif - primerait celui du SPN et du SBC, composés de spécialistes en matière de paysage et de protection des biens culturels. Le fait que les autres services cantonaux aient émis des préavis favorables n'est par ailleurs pas déterminant puisque leurs prises de position ne portent pas sur la question de l'intégration du projet à l'environnement construit et paysager.

Au demeurant, au vu des pièces figurant au dossier, notamment des montages photographiques, ainsi que de la réserve que le Tribunal fédéral s'impose en ce domaine, l'appréciation de l'instance précédente n'apparaît pas insoutenable s'agissant en particulier d'un projet très exposé à la vue depuis la plaine. Les griefs soulevés par le recourant doivent dès lors être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.